

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 20 jourmada II 1410 (18 janvier 1990)
sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M^{me} Douja Kebaili, née le 20 mars 1924 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-9.)

* * *

M. Driss Azizi, né le 29 juin 1959 à Saïdia.

(Décret n° 2-90-10.)

* * *

M. Ouadfel Mohamed, né le 27 novembre 1932 à Khémis (Algérie)-
et sa fille mineure et non mariée :

Mahassine Ouadfel, née le 15 octobre 1972 à Casablanca.

(Décret n° 2-90-11.)

* * *

M^{me} Fatima Ouadfel, née le 9 août 1939 à Berkane.

(Décret n° 2-90-12.)

* * *

M^{lle} Amina Bouzada, née le 15 avril 1962 à Oujda.

(Décret n° 2-90-13.)

* * *

M^{lle} Mansouri Zahra, née le 4 avril 1962 à Oujda.

(Décret n° 2-90-14.)

* * *

M^{lle} Amina Salah, née le 15 février 1958 à Settati.

(Décret n° 2-90-15.)

* * *

M^{lle} Loubna Ouadfel, née le 19 septembre 1961 à Oujda.

(Décret n° 2-90-16.)

* * *

M. Ghassan Hakim, né le 20 mai 1954 à Beyrouth et ses enfants
mineurs et non mariés :

Rima Hakim, née le 5 septembre 1982 à Fès ;

Linda Hakim, née le 5 janvier 1985 à Fès ;

Sarah Hakim, née le 30 septembre 1987 à Fès ;

Ramzi Hakim, né le 26 octobre 1989 à Fès.

(Décret n° 2-90-17.)

* * *

M^{lle} Naila Ouadfel, née le 4 septembre 1963 à Oujda.

(Décret n° 2-90-18.)

* * *

M^{lle} Fatima-Zohra Mansour, née le 15 août 1948 à Fès.

(Décret n° 2-90-19.)

* * *

M^{lle} Nadia Linda Ammi, née le 25 mars 1961 à Taza.

(Décret n° 2-90-20.)

* * *

M^{me} Hayat Oumera, née en 1939 à Joubert (Syrie).

(Décret n° 2-90-21.)

* * *

M^{me} Aziza Waez, née en 1945 à Alep (Syrie).

(Décret n° 2-90-22.)

* * *

M^{me} Najat Chebak, née le 29 août 1948 à Marrakech.

(Décret n° 2-90-23.)

* * *

M. Karim Menaâ, né le 20 juillet 1964 à Alger.

(Décret n° 2-90-24.)

* * *

M^{lle} Jamila Mechat, née le 25 avril 1962 à Fès.

(Décret n° 2-90-25.)

* * *

M^{me} Saâdia Sliman, née le 10 novembre 1939 à Beni-Ahmed.

(Décret n° 2-90-26.)

* * *

M^{lle} Najia Benlamine, née le 19 décembre 1960 à Fès.

(Décret n° 2-90-27.)

* * *

M. Yassir Ouadfel, né le 31 mai 1965 à Oujda.

(Décret n° 2-90-28.)

* * *

M^{me} Fatima Laoufi, née le 1^{er} février 1937 à Mezguitem.

(Décret n° 2-90-29.)

**Décret n° 2-90-107 du 21 chaabane 1410 (19 mars 1990)
portant création et délimitation du périmètre d'amélioration
pastorale de Tleta Loulad, cercle de Ben-Ahmed (province de
Settat).**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
portant création de périmètres d'amélioration pastorale ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
pris pour l'application du dahir précité ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des
finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des
parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation
rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs de Tleta
Loulad, cercle de Ben-Ahmed (province de Settat) une zone spéciale
d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier susvisé, d'une
superficie de 1068 hectares, est délimité en cinq parcelles ainsi qu'il
suit :

Parcelle n° 1 :

Nord : de la borne B. 7 de l'immeuble collectif n° 189 Bled
Djemâa des Ouled Eyoub en passant par la borne B. 12 jusqu'à la

borne B. 13 de l'immeuble collectif du titre foncier n° 2497 de Eled Daïat Moufarran ;

Est : limitée suivant le bord du chemin tertiaire n° 1423 situé entre les bornes B. 13 du titre foncier n° 2497. d et B. 7 du titre foncier n° 4059 e terrain d'aviation de Mrizig ;

Sud : limitée suivant les bornes B. 7 ; B. 6 ; B. 5 ; B. 4 ; B. 3 ; B. 2 du titre foncier n° 4059. e et des bornes B. 39 ; B. 1 du titre foncier n° 3497. d ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 1 ; B. 2 ; B. 3 ; B. 4 ; B. 5 ; B. 6 ; B. 7 ; B. 8 du titre foncier n° 2497. d puis de la borne B. 8 du titre foncier n° 2497 à B. 7 de l'immeuble collectif n° 189 Bled Djemâa des Ouled Eyoub.

Parcelle n° 2 :

Nord : limitée suivant les bornes B. 36 ; B. 40 ; B. 35 ; B. 33 ; B. 32 ; B. 31 ; B. 30 ; B. 29 de l'immeuble collectif de Bled Daïat Moufarran, titre foncier n° 2497. d ;

Est : limitée par la borne B. 29 du titre foncier n° 2497. d située sur le bord de la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga ;

Sud : limitée suivant le bord de la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga, située entre les bornes B. 29 du titre foncier n° 2497. d à B. 12 de l'immeuble collectif n° 189 Bled Djemâa des Ouled Bouriah ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 12 ; B. 11 ; B. 10 ; B. 8 ; B. 7 du titre foncier n° 2800. d « bled Gaâda Ahlif ».

Parcelle n° 3 :

Nord : limitée par la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga entre les bornes B. 19 et B. 12 de l'immeuble collectif « Gaâda des Ouled Abadi » ;

Est : limitée suivant les bornes B. 123 ; B. 81 ; B. 80 ; B. 79 ; B. 78 ; B. 77 ; B. 76 ; B. 75 ; B. 9 ; B. 10 ; B. 11 ; B. 12 du titre foncier n° 1385. c connues avec les bornes de l'immeuble collectif n° 87. c « Gaâda Ouled Abadi » ;

Sud : limitée par Karkour Tahramiat ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 12 ; B. 13 ; B. 14 ; B. 15 ; B. 16 ; B. 17 ; B. 18 et B. 19 de l'immeuble collectif n° 87 « Gaâda Ouled Abadi ».

Parcelle n° 4 :

Nord : limite allant du point situé à 40 m au sud de la borne B. 22 de l'immeuble collectif 87. c et 400 m à l'intérieur de l'immeuble collectif 87 ;

Est : limite rectiligne perpendiculaire à la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga à une distance de 700 m ;

Sud : limite suivant la voie ferrée à une distance de 450 m de la borne B. 20 de l'immeuble collectif 87 ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 20 ; B. 21 et un point situé à 40 m au-dessus de la borne B. 22 de l'immeuble collectif 87.

Parcelle n° 5 :

Nord : limitée à la borne B. 12 de l'immeuble collectif n° 302. c à un point (A) à 150 m à l'est de la même borne et un point (B) à 100 m au sud de (A) et au point (C) à 1.200 m à l'est de (B) ;

Est : limitée suivant un point (D) à 40 m au sud du point (C), qui se trouve à l'alignement entre la B. 15 et B. 6 de l'immeuble 301. c à 55 m de la B. 6 ;

Sud : limitée suivant le point (D) et les bornes B. 8 ; B. 9 ; B. 10 ; B. 11 de l'immeuble collectif 302. c dénommé « Ayada » ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 11 et B. 12 de l'immeuble collectif 302. c.

Le périmètre ci-dessus défini est délimité par un liseré jaune ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/50.000 annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1410 (19 mars 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.*

*Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.*

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 45-90 du 6 jourmada II 1410 (4 janvier 1990) créant deux districts et dix arrondissements dans la commune urbaine de Salé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Salé est divisée en deux (2) districts et dix (10) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des districts et des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 312-77 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) créant 3 arrondissements dans la commune urbaine de Salé.

ART. 4. — Le gouverneur de la préfecture de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada II 1410 (4 janvier 1990).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 46-90 du 6 jourmada II 1410 (4 janvier 1990) créant quatre arrondissements dans la commune urbaine de Témara.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;